

Décret exécutif n° 22-250 du Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022 fixant la liste des maladies transmissibles soumises à déclaration obligatoire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé, notamment ses articles 38 et 39 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé, le présent décret a pour objet de fixer la liste des maladies transmissibles soumises à déclaration obligatoire.

Art. 2. — La liste des maladies transmissibles soumises à déclaration obligatoire prévue à l'article 1er ci-dessus, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Elle est mise à jour, selon la situation épidémiologique dans les mêmes formes.

Art. 3. — Les modalités de déclaration des maladies transmissibles soumises à déclaration obligatoire, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

Liste des maladies transmissibles soumises à déclaration obligatoire

Catégorie 1 : Maladies à déclaration obligatoire sous surveillance nationale :

- Botulisme
- Brucellose
- Charbon
- Coqueluche
- Diphtérie
- Dysenterie amibienne et bacillaire
- Echinococcose (Kyste hydatique)
- Fièvre typhoïde et paratyphoïde
- Hépatite virale A
- Hépatite virale B
- Hépatite virale C
- Infections à bactéries multi-résistantes
- Infections du site opératoire
- Infection à Chlamydia
- Infection à VIH/SIDA
- Légionellose
- Leishmaniose cutanée
- Leishmaniose viscérale
- Lèpre
- Leptospirose
- Listériose
- Méningite à haemophilus influenzae b
- Méningites à méningocoque
- Méningite à pneumocoque
- Méningites virales
- Méningo-encéphalites virales
- Paludisme
- Paralysie flasque aiguë (PFA)

- Peste
- Pneumopathie acquise sous ventilation mécanique
- Rage
- Rickettsioses (Fièvre boutonneuse méditerranéenne)
- Rougeole
- Rubéole
- Schistosomiase (Bilharziose)
- Syphilis
- Tétanos néonatal
- Tétanos non-néonatal
- Toxi-infection alimentaire collective (TIAC)
- Trachome
- Tuberculose pulmonaire
- Tuberculose extra-pulmonaire
- Typhus exanthématique
- Urétrite gonococcique

Catégorie 2 : Maladies à déclaration obligatoire sous surveillance internationale :

- Chikungunya
- Choléra
- Dengue
- Ebola
- Fièvre jaune
- Fièvre de la Vallée du Rift
- Fièvre du West Nile
- Autres fièvres hémorragiques
- Grippe causée par un nouveau sous-type de virus
- Poliomyélite
- Syndrome respiratoire aigu sévère (SARS)
- Syndrome respiratoire aigu sévère CoV-2 (SARS-CoV -2)
- Syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS)
- Variole.

Décret exécutif n° 22-251 du Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022 relatif à l'agence nationale de numérisation en santé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé, notamment son article 297 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-319 du 19 Joumada El Oula 1416 correspondant au 14 octobre 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de documentation de la santé ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-106 du 10 Joumada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 portant mise en place du système informatisé de comptabilité de gestion au sein des établissements publics de santé ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de réorganiser, sous la dénomination « agence nationale de numérisation en santé », l'établissement public dénommé « agence nationale de documentation de la santé », créée par les dispositions du décret exécutif n° 95-319 du 19 Joumada El Oula 1416 correspondant au 14 octobre 1995 susvisé, conformément aux dispositions ci-après.